



République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 07/11/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	36	46

Vote
A l'unanimité
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 7 Novembre à 18:38, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 25/10/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 25/10/2024.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, HELLIAS Aline, LUCZAK Daisy, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUCHENY Alexandre, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JAROSSAY Gilbert (en visioconférence), JEANNIN Hervé, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, VENANZUOLA François, VIEIRA José, VIGIER Mathias

Suppléant(s) : MM : BOUCHENY Alexandre (de M. WOCHENMAYER Jonathan), VIEIRA José (de M. RACINE Pierre)

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, DESNOYERS Monique à Mme PONSARDIN Catherine, DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François, DUTRIAUX Nathalie à M. CASEAUX Hubert, GIRAULT Muriel à M. GROSLEVIN Gilles, MOTHRE Béatrice à Mme TORCOL Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. SAINT-JALMES Patrice, CALVET Jean à M. MEDEIROS Manuel, SAOUT Louis Marie à M. POIRIER Daniel, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian

Absent(s) : Mmes : KUBIAK Françoise, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, MM : GUECHATI Amin, LAGÜES-BAGET Yves, RACINE Pierre, REMOND Bruno, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. MOTTE Patrice

2024_113 – Convention d'installation d'antennes téléphoniques sur le réservoir de Champeaux

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCBRC, et notamment ses compétences Eau Potable et Assainissement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBRC du 20 juin 2017 actant le PV de transfert de la commune de CHAMPEAUX dans le cadre de la compétence Eau Potable,

Considérant qu'en vertu du CGCT, dans le cadre de cette mise à disposition, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux hérite des droits et obligations correspondants sur les ouvrages concernés,

Considérant que le réservoir du service d'eau potable situé sur la parcelle cadastrée section 000 ZL 32 à CHAMPEAUX est déjà équipé d'antennes de télécommunications depuis plusieurs années,

Considérant que la convention tripartite qui régit cette installation d'antennes sur ce réservoir est arrivée à échéance et qu'il convient d'en établir une nouvelle entre les parties concernées (Prestataire antenniste / Délégitaire AEP / Collectivité),

Considérant la convention tripartite pour les antennes et équipements associés existants, convention ci-jointe à la présente délibération et élaborée entre INFRACOS, les services de la CCBRC et son délégitaire Veolia,

Considérant que par délibération N°2019_143 en date du 19/12/2019, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a décidé de laisser le produit des conventions d'antennes sur les réservoirs au profit des communes concernées,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention tripartite d'installation d'antennes avec INFRACOS et VEOLIA pour les antennes de télécommunications présentes sur le réservoir de Champeaux.
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces d'ordre technique, administratif ou financier relatives à cette affaire

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 08/11/2024
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. MOTTE Patrice



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION
TEMPORAIRE D'EQUIPEMENTS RADIOTELEPHONIQUES
SUR LES OUVRAGES COMMUNAUX**

Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

INFRACOS

**Site : 113917 Réservoir
chemin DE VARVANNE - 77720 CHAMPEAUX**



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

**CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION
TEMPORAIRE D'EQUIPEMENTS RADIOTELEPHONIQUES SUR LE
RESERVOIR A LA CHARITE SUR LOIRE**

Entre les soussignés :

Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux siégeant 1 rue Des Petits Champs
77820 Le CHATELET EN BRIE, Représentée par son Président, Monsieur Christian POTEAU agissant
aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

Et

La Société des Eaux de Melun, Société en commandite par actions au capital de 4 903 425 Euros, dont
le siège social est à MELUN, 198 rue Foch – Zone Industrielle de Vaux le Pénil 77005 MELUN Cedex,
immatriculée sous le numéro 785 751 058 RCS Melun, représentée par Monsieur Yvon DURAND,
Gérant, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « le Déléataire »

D'une deuxième part,

Et

INFRACOS, Société par actions simplifiée au capital de 6 010 000 euros, dont le siège social est situé
20 Rue Troyon, 92310 Sèvres immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de de Nanterre
sous le numéro 799 361 340 sous le numéro 799 361 340 et représentée par Monsieur Frédéric
REDONDO, en qualité de président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Opérateur »

D'une troisième part.

Dénommées ensemble les « Parties » ou distinctement la « Partie ».



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

SOMMAIRE

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
Article 2 – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES	6
Article 3 – DESTINATION	6
Article 4 – ETAT DES LIEUX	7
Article 5 – TRAVAUX ET ENTRETIEN	7
Article 6 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	8
Article 7 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OPERATEUR	8
Article 8 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA COLLECTIVITE ET/OU DU DÉLÉGATAIRE	9
8-1 - Modification des installations par la Collectivité ou le Délégué.	9
8-2 - Modification des Equipements Techniques par l'Opérateur	10
8-3 - Modification de l'urbanisme environnant	10
Article 9 - ACCES	10
Article 10 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS	11
10-1 - Sécurité :	11
10-2 - Impact des Equipements Techniques :	11
Article 12 – ENERGIE	12
Article 13 – SOUS-TRAITANCE	12
Article 14 – RESPONSABILITES – ASSURANCE	13
Article 15 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	13
Article 16 – DUREE	13
Article 17 – REDEVANCE DE LA COLLECTIVITE	14
17.1 - La redevance	14
17.2 - Modalités de paiement	14
17.3 - Indexation de la redevance	14
Article 18 – RESILIATION	15
Article 19 – IMPOTS, FRAIS ET TAXES	15
Article 20 – CONFIDENTIALITE	16
Article 21 – DONNEES INFORMATIQUES	16
Article 22 – NOTIFICATION	16
Article 23 – DECLASSEMENT ET TRANSFERT DE L'IMMEUBLE	16
Article 24 – ELECTION DE DOMICILE	17
Article 25 – REGLEMENT DES LITIGES	17
Article 26 – AVENANT / NOVATION	17
Article 27 – CLAUSE DE SORTIE	17
Article 28 – LISTE DES ANNEXES	17

113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

DEFINITIONS

Equipements Techniques : désigne les équipements techniques décrits à l'article 2 ci-dessous.

Intervention : désigne le passage de l'Opérateur sur l'Ouvrage. Une Intervention se limite à une période de 12 heures : soit de 7 heures à 19 heures, soit de 19 heures à 7 heures.

Ouvrage : Château d'eau ou réservoir, site de la Commune/ Collectivité situé sur la parcelle ZL n°32 sur lequel les Equipements Techniques ont été/vont être implantés.

Parties : ensemble incluant la Collectivité propriétaire et/ou délégante, le Déléataire et l'Opérateur.

Public : ensemble de personnes, particuliers ou professionnels autres que ceux mandatés par l'Opérateur.

Site en Renouvellement : désigne les Ouvrages pour lesquels la présente Convention se substitue à une convention conclue entre VEOLIA et Bouygues Télécom et la Collectivité.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV :

Le 16 juin 2004, la commune de CHAMPEAUX, la société DES EAUX DE MELUN et BOUYGUES TELECOM ont conclu une convention permettant à BOUYGUES TELECOM d'installer une station radioélectrique sur le réservoir, chemin de Varvanne - 77720 Champeaux parcelle cadastrée ZL n°32.

Certains des équipements constituant la station sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, structures porteuses, et permettent de relier entre eux les équipements actifs par des câbles.

INFRACOS est une société détenue par BOUYGUES TELECOM et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du 20 février 2015, BOUYGUES TELECOM a informé la commune de CHAMPEAUX de son souhait de transférer à INFRACOS la convention susvisée à compter du 1^{er} avril 2015, ce que la commune a accepté le 16 mars 2015. La société DES EAUX DE MELUN en a été informé par BOUYGUES TELECOM par courrier en date du 16 avril 2015.

En date du 01/04/2015, la commune de Champeaux, propriétaire de l'Ouvrage situé sur la parcelle ZL n°32 a renouvelé la délégation de son service public et notamment cet ouvrage public, au Déléataire par contrat d'affermage.

Dans le cadre du transfert de la compétence Eau, la commune de CHAMPEAUX a transféré le 01/01/2017 la gestion de l'eau à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

INFRACOS s'est rapproché de la Collectivité et de son Déléataire aux fins de renouveler ses droits d'occupation pour l'exploitation des Equipements Techniques de BOUYGUES TELECOM sur l'Ouvrage.

Il est par ailleurs précisé que ces Equipements Techniques ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation des ouvrages publics où ils sont installés, ni modifier la composition, les caractéristiques, les paramètres physico-organoleptiques et plus largement la qualité de l'eau potable distribuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le respect de cette disposition constitue une condition déterminante à l'acceptation de la Collectivité et du Déléataire pour le renouvellement des droits d'installation de ces Equipements Techniques sur le

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Déléataire et Paraphe de l'Opérateur

Commenté [LK1]: Il faut indiquer la date

Commenté [SS2R1]: Voir avec la Collectivité

113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

réservoir sis chemin DE VARVANNE - 77720 CHAMPEAUX dont la destination première est d'assurer le stockage de l'eau potable.

Ces Equipements Techniques ne devront également avoir aucune interférence sur les installations radios ou téléphoniques que la Collectivité et/ou le Délégué utilisent actuellement ou sont susceptibles d'utiliser dans l'avenir, compte tenu de l'évolution des techniques de communication ou des besoins d'exploitation d'un réseau d'eau.

Compte tenu des évolutions réglementaires applicables en la matière, il est nécessaire d'aménager les dispositions de la convention (ci-après dénommée "Convention") aux conditions ci-après exposées et acceptées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations respectifs de la Collectivité, du Délégué et de l'Opérateur, relatifs à l'installation et à la maintenance des Equipements Techniques sur l'Ouvrage susmentionné.

La Convention annule et remplace à compter de sa date de prise d'effet le contrat en date du 16 juin 2004 conclu initialement entre la commune de CHAMPEAUX, la société DES EAUX DE MELUN et BOUYGUES TELECOM

Article 2 – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

La Collectivité autorise l'Opérateur à installer des Equipements Techniques sur l'Ouvrage, ainsi que sur les surfaces au sol ci-après définies, conformément aux plans joints en annexe 2, et définis comme suit :

- des antennes et/ou faisceaux hertziens, des coffrets techniques, sur des emplacements de l'Ouvrage, précisément localisés sur les plans et schémas tel que prévus à l'annexe 2 de la présente Convention.
- des armoires électriques ou locaux techniques installés à l'intérieur de l'Ouvrage dans un local fermé à clef, selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 2 de la présente Convention.
- des câbles, fibres reliant les Equipements Techniques susmentionnés, selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe 2, étant précisé que les chemins de câble capotés ou les câbles et/ou fibres tendus seront aussi discrets que possible. Pour les Sites en Renouvellement, le passage extérieur des câbles se fera lorsque cela sera techniquement possible.

La Collectivité et le Délégué autorisent ainsi l'installation desdits Equipements Techniques au nombre limitativement prévu en annexe 2 et ont accepté que l'Opérateur accède, dans les conditions décrites à l'article 9, à l'Ouvrage utilisé accessoirement à l'implantation d'antennes et/ou faisceaux hertziens selon les plans et schémas susmentionnés.

L'Opérateur devra procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art. Ces Equipements Techniques devront être conformes aux normes en vigueur.

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions issues de la Circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile (J.O. n° 246 du 23.10.2001) et notamment du Décret n° 2002-775 du 03.05.2002 (J.O. n° 105 du 05.05.2002).

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur

113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

En cas de nouvelle disposition légale, y compris de circulaires préfectorales, relative à l'exploitation d'un réseau d'eau potable, les Parties s'engagent à se rencontrer dans les trois (3) mois de leur publication pour convenir des modalités d'application de celle-ci.

Article 3 – DESTINATION

La présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation privative, temporaire et précaire du domaine public.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. Il est convenu que la présente Convention concerne l'autorisation d'installation ou d'implantation des Equipements Techniques.

L'Opérateur s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de la Collectivité et son Délégué.

Cependant, la Collectivité et le Délégué autorisent d'ores et déjà INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition et/ou à céder la présente Convention à ses actionnaires que sont Bouygues Telecom et SFR. Toute autre sous-location est strictement interdite au titre de cette Convention.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention à Bouygues Telecom ou SFR la Collectivité et le Délégué conviennent que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

Article 4 – ETAT DES LIEUX

Des états des lieux contradictoires seront dressés avant l'entrée en jouissance de l'Opérateur et la réalisation de tous travaux d'ajout d'Equipements Techniques en sus de ceux prévus à l'annexe 2, et après la sortie des lieux.

A défaut d'établissement de l'état des lieux d'entrée, les installations exploitées par le Délégué et plus largement, le site dont l'accès est autorisé à l'Opérateur, seront réputées en parfait état.

A l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'Opérateur devra quitter le site, enlever les Equipements Techniques qui ont été installés sur l'Ouvrage et remettre les lieux en état d'usage normal, à ses frais dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

A défaut, la Collectivité utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office et aux frais de l'Opérateur à l'enlèvement des Equipements Techniques et à la remise en état des lieux, un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Au titre de la Convention, l'Opérateur est d'ores-et-déjà autorisé à exécuter à ses frais les travaux d'installation des Equipements Techniques selon les plans figurant en annexe 2.

Pour tous les autres travaux en cours de la Convention, l'Opérateur devra transmettre au Délégué et à la Collectivité une demande contenant un dossier technique complet.

Le Délégué et la Collectivité disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un dossier technique pour valider ce dernier.

En cas d'acceptation de ces travaux, l'Opérateur devra respecter les prescriptions de la Collectivité et du Délégué ainsi que tous les plans convenus entre les Parties.

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

Ces travaux seront intégralement à la charge de l'Opérateur.

L'Opérateur demeure entièrement et seul responsable vis à vis de la Collectivité et du Délégué des dommages, préjudices, accidents qui pourraient résulter tant des travaux d'installation que des interventions de maintenance ou de l'existence même des Equipements Techniques, dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Préalablement aux interventions des entreprises mandatées par l'Opérateur, ce dernier sollicitera la Collectivité ou son représentant pour une visite d'inspection préalable des lieux en vue de la rédaction d'un plan de prévention par la Collectivité.

Pour la réalisation des travaux et des interventions ultérieures, l'Opérateur s'engage à étudier, à ses frais, et éventuellement avec l'aide d'un organisme de contrôle agréé par la Collectivité, la définition des règles de conduite sur le plan de la sécurité et de la protection de la santé (SPS) adaptées au site et aux contraintes de coordination avec les autres entreprises mandatées par l'Opérateur, présentes sur le site. Cette définition prendra en compte le plan de prévention établi en accord avec la Collectivité et le Délégué.

Le plan de prévention concernant les entreprises mandatées par l'Opérateur sur le site devra être transmis à la Collectivité et au Délégué, avant tout commencement d'exécution des travaux ou prestations de travaux.

L'Opérateur s'engage à respecter ces règles de sécurité et à les communiquer à ses éventuels sous-traitants (entreprises ou travailleurs indépendants) et ce quel que soit le type d'intervention (déplacement, maintenance, installation...).

Les Equipements Techniques mis en place dans le cadre de la présente autorisation seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Des copies des rapports de l'organisme de contrôle missionné par l'Opérateur seront remises à la Collectivité, préalablement à leur réalisation. L'organisme de contrôle agréé donnera son avis sur les fixations, surcharges, stabilité, contraintes des matériels installés sur l'Ouvrage de la Collectivité. En cas de danger potentiel (ex : risque de surcharge etc.) relevé par cet organisme ou par la Collectivité et son Délégué, les Parties se réuniront pour déterminer les suites à donner au projet (tel que modification du projet ou abandon).

L'Opérateur s'engage à maintenir les lieux où il est autorisé à intervenir, en parfait état de propreté pendant toute la durée des présentes, ainsi que les Equipements Techniques conformément aux règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Collectivité, du Délégué, ou à ceux appartenant aux autres occupants.

L'Opérateur devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux, objet des présentes, ou nuire à leur bonne tenue.

En cas d'événement affectant les Equipements Techniques, ayant pour effet d'interrompre les retransmissions et nécessitant la réalisation urgente de travaux, l'Opérateur devra, sauf urgence manifeste, en aviser préalablement le Délégué, avec copie pour information à la Collectivité.

Il est convenu que les Parties feront leurs meilleurs efforts pour définir les modalités de remise en état dans des délais raisonnables.

Article 6 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Opérateur fera son affaire pour obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et, si besoin, à la mise en place des Equipements Techniques (permis de construire, autorisation de travaux, etc...).

En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur

Commenté [SS3]: Pas de sous-location

113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

Article 7 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OPERATEUR

Au cas où sur l'Ouvrage préexistant déjà une ou plusieurs stations de radio communications dont la Collectivité, le Délégué ou d'autres entités sont respectivement propriétaires ou exploitants, l'Opérateur s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité entre les différentes installations.

Si ces études nécessitent la présence sur le site d'agents de l'Opérateur et/ou de prestataires extérieurs, elles ne pourront se dérouler qu'en présence d'un agent du Délégué.

La Collectivité s'engage à informer l'Opérateur, ainsi que son Délégué, de son intention d'autoriser un autre opérateur à installer des équipements de télécommunications au minimum trente (30) jours avant le début des travaux d'installation sur le site.

Avant d'autoriser ladite installation, la Collectivité s'engage à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel opérateur, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Ces études de compatibilité seront communiquées à la Collectivité et à son Délégué, préalablement à toute autorisation d'installation de ces Equipements Techniques.

Si cette mise en compatibilité s'avérait impossible à réaliser, les équipements de télécommunications projetés par le nouvel occupant ne pourraient être installés.

Article 8 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA COLLECTIVITE ET/OU DU DÉLÉGATAIRE

8-1 - Modification des installations par la Collectivité ou le Délégué.

Au cas où la Collectivité ou le Délégué décident de modifier leurs équipements ou installation afin de satisfaire les besoins d'un service public de la Collectivité, l'Opérateur s'engage à ce que les Equipements Techniques n'engendrent aucune interférence sur les émissions radio qu'utilisent la Collectivité et/ou le Délégué à partir de ce site.

Les Equipements Techniques ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la Collectivité et/ou le Délégué d'installer d'autres antennes ou équipements pour les besoins du service public de la Collectivité.

De la même manière si la Collectivité ou le Délégué venaient à autoriser une entreprise tierce à mettre en place des équipements notamment pour la télé-relève, la Collectivité ou le Délégué en informeront l'Opérateur par écrit au minimum trente (30) jours avant le début des travaux d'installation sur le site.

Toutefois, si de telles installations causaient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'Opérateur, les Parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de remédier à ces inconvénients.

En l'absence de solution technique pour l'installation d'équipements techniques nécessaires au besoin d'un service public, l'Opérateur s'engage à interrompre les émissions perturbatrices et à retirer les Equipements Techniques perturbateurs dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la Collectivité. La Convention pourra alors être résiliée par l'Opérateur, sans indemnité de part et d'autre.

Enfin, les Equipements Techniques de l'Opérateur ne devront engendrer aucune gêne pour la Collectivité et/ou le Délégué dans l'exercice de leurs activités.

L'Opérateur devra supporter les sujétions de toute nature pouvant découler des interventions, quel que soit leur importance et leur durée, que la Collectivité ou le Délégué pourraient être amenés à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de leurs propres installations ; le Délégué et la

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

Collectivité préviendront l'Opérateur six (6) mois avant le commencement des travaux : en aucun cas, et même si le fonctionnement des Equipements Techniques devait être provisoirement suspendu, l'Opérateur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité pour toute suspension durant une période inférieure à trois (3) mois. Au-delà, l'Opérateur pourra exiger le remboursement la part de loyer payée d'avance.

Par ailleurs, ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence dûment justifiée.

Si la présence des Equipements Techniques devait entraîner un surcoût de facturation pour la réalisation de ces travaux, la prise en charge en serait assurée par l'Opérateur sur justificatifs. A défaut, l'Opérateur procédera à la dépose desdits Equipements Techniques dans un délai de quinze (15) jours au moins avant le commencement des travaux.

Dans le cas contraire, il sera procédé à la dépose des Equipements Techniques à ses frais et risques. Le surcoût sera supporté, dans des proportions équivalentes, entre chaque opérateur et occupant ayant des équipements techniques concernés par les travaux.

La Collectivité et/ou le Délégué fera ses meilleurs efforts pour proposer la solution la plus adaptée tenant compte notamment de la durée des travaux, et soumettre à l'Opérateur une solution de remplacement pendant cette durée lui permettant de transférer et de continuer à exploiter les Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution satisfaisante de règlement ne serait trouvée, l'Opérateur se réserve le droit de résilier la présente Convention sans indemnité de part et d'autre, étant précisé que la redevance et l'indemnité versées au cours de l'exercice en cours resteront acquises.

8-2 - Modification des Equipements Techniques par l'Opérateur

Au cas où l'Opérateur apporterait des modifications aux Equipements Techniques, celui-ci doit s'assurer préalablement de leur compatibilité avec les différents opérateurs déjà en place ou avec les équipements de la Collectivité et du Délégué. Ces modifications feront l'objet d'un avenant aux présentes en cas de dépassement du nombre de faisceaux hertziens ou d'Equipements Techniques indiqué à l'annexe 2.

8-3 - Modification de l'urbanisme environnant

Dans l'hypothèse d'une modification de l'urbanisme environnant qui perturberait les Equipements Techniques, celui-ci pourra adapter les Equipements Techniques ou demander la résiliation des présentes, sans indemnité de part et d'autre. Ces adaptations feront l'objet d'un avenant aux présentes.

8-4 - Changement de l'architecture des réseaux exploités

En cas de changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux, l'Opérateur pourra résilier la Convention de plein droit avec un préavis de six (6) mois et moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire définie à l'article 18.

Article 9 - ACCES

Les Equipements Techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans la présence de personnel.

Les modalités d'accès peuvent être temporairement renforcées ou annulées, par la mise en place de dispositifs type VIGIPIRATE, ALERTE ATTENTAT. Dans cette hypothèse, et si la maintenance des Equipements Techniques s'avère impossible à assurer, les Parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais et convenir des nouvelles modalités d'accès. A défaut d'accord des Parties, les présentes pourront être résiliées sans indemnité de part et d'autre.

L'accès au site, objet des présentes, sera possible dès le jour de l'établissement de l'état des lieux d'entrée, qui devra se dérouler dans les trente (30) jours à compter de la prise d'effet de la présente Convention.

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur

Commenté [LK4]: La convention véolia d'origine prévoit 6 mois car en 3 mois c'est trop court pour trouver et mettre en place tous les dispositifs pour la collectivité et l'opérateur

Commenté [SS5R4]: Ok pour 6 mois



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

L'Opérateur ne pourra accéder aux Equipements Techniques qu'en étant accompagné d'un agent du Délégué, sauf pour le local technique dans le cas où celui-ci disposerait d'un accès direct indépendant de l'Ouvrage public, tel que le château d'eau.

Les accès aux Equipements Techniques seront précisés dans la fiche "Informations pratiques" jointe en annexe 3.

L'Opérateur maintiendra les lieux où il intervient en parfait état de propreté. Pour les besoins de maintenance périodique, l'Opérateur préviendra le Délégué de ses dates et heures d'intervention quarante-huit (48) heures à l'avance ; en cas d'urgence, l'Opérateur et ses préposés auront à tout moment accès aux Equipements Techniques : il contactera le personnel d'astreinte du Délégué qui sera indemnisé de ses déplacements conformément aux stipulations de l'article 18, ci-après.

L'Opérateur restera toujours entièrement et seul responsable dans les conditions précisées à l'article 13 ci-après, des actes des entreprises et de leur personnel intervenant pour son compte et/ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme

La Collectivité et le Délégué se réservent le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui leur sembleraient ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la distribution d'eau. Ils veilleront particulièrement au respect des consignes du dispositif type plan VIGIPRATE.

Article 10 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

10-1 - Sécurité :

L'Opérateur devra prendre toute disposition en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger les Equipements Techniques que pour éviter toute propagation depuis les Equipements Techniques vers ceux de la Collectivité, du Délégué ou des autres occupants.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaires à la protection des Equipements Techniques et des locaux que l'Opérateur utilise est à sa charge.

L'Opérateur prendra toutes les mesures propres à assurer la protection des réserves d'eau potable contenues dans le réservoir lors des opérations d'installation ou de maintenance des Equipements Techniques au cas où il lui serait nécessaire d'accéder à l'intérieur du réservoir.

10-2 - Impact des Equipements Techniques :

La Collectivité et le Délégué autorisent l'Opérateur à faire passer ses liaisons filaires depuis les antennes et/ou faisceaux hertziens jusqu'aux armoires électroniques, à l'extérieur de l'Ouvrage le plus discrètement possible.

L'Opérateur s'engage à respecter les limites définies par les normes en vigueur et relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le Public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. L'Opérateur précisera ces périmètres sur plan (annexe 2) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Opérateur devra prendre en compte les installations déjà existantes.

La Collectivité se réserve le droit de faire procéder, à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences, à des contrôles afin de vérifier que ces seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes au seuil fixé par les normes en vigueur, la Collectivité se réserve le droit de faire procéder à des contrôles selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences et d'exiger l'interruption des émissions non conformes. En cas d'émissions non conformes, les présentes pourront être résiliées, sans aucune indemnité à la charge de la Collectivité et du Délégué. L'Opérateur disposera d'un délai de trois (3) mois pour procéder à la dépose des Equipements Techniques et la remise en état du site sous réserve de l'usure normale.

Pendant toute la durée de la Convention, l'Opérateur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence pour ces seuils d'exposition sont ceux qui ont été établis par le Décret n° 2002-775 du 03.05.2002.

Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ANSES, l'ARCEP, l'ANFR, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du Gouvernement Français.

En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des seuils d'exposition au Public, l'Opérateur s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'Opérateur de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition ou en cas de non-conformité suite aux contrôles, ou en cas d'impossibilité pour l'Opérateur de se conformer à l'évolution de la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'Opérateur suspendra immédiatement les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou leur retrait.

Dans cette hypothèse, celui-ci pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception et disposera d'un délai de trois (3) mois pour procéder à la dépose des Equipements Techniques et la remise en état du site sous réserve de l'usure normale.

Article 11 – DEPOSE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A compter de l'échéance de la Convention, pour quelque raison que ce soit, l'Opérateur disposera d'un délai de trois (3) mois pour procéder à la dépose des Equipements Techniques et la remise en état du site sous réserve de l'usure normale. Les éventuels équipements de protection du réservoir qui auraient pu être installés par l'Opérateur pourront être rétrocédés à la Collectivité ou au Délégué, selon des modalités à définir.

A défaut, la Collectivité ou le Délégué aura la possibilité de faire appel à une entreprise tierce pour cette remise en état du site sous réserve de l'usure normale.

Le coût correspondant sera supporté par l'Opérateur sur présentation de justificatifs.

Article 12 – ENERGIE

L'énergie sera prise en charge par l'Opérateur qui souscrira un abonnement à son nom, à partir d'installations qui lui sont propres (compteur spécifique...).

L'Opérateur s'engage à étudier et mettre en place à ses frais tout dispositif de ventilation éventuellement imposé par la législation relative aux locaux abritant des batteries.

Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries présentes, y compris celles de la Collectivité et/ou du Délégué et des autres occupants. L'ensemble de ces travaux est à la charge de l'Opérateur.

Néanmoins, dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation des nouvelles batteries sont à la charge de l'Opérateur.

113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

Article 13 – SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur est autorisé à sous-traiter l'exécution de tout ou partie des travaux d'installations ou de maintenance, mais demeurera personnellement responsable envers la Collectivité et le Délégué, ainsi qu'envers les tiers, des actes de son sous-traitant effectués en violation de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

Article 14 – RESPONSABILITES – ASSURANCE

14.1 - Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est entièrement et seul responsable de tous les dommages matériels directs qui pourraient résulter directement et exclusivement de l'exploitation des EQUIPEMENTS TECHNIQUES sur les emplacements mis à disposition en application de la présente Convention. La responsabilité de la COLLECTIVITE et de l'EXPLOITANT ne pourra pas être recherchée à ce titre, sauf en cas de fait directement imputable à la COLLECTIVITE ou à l'EXPLOITANT.

L'Opérateur est seul et entièrement responsable de tous les dommages matériels directs et nuisances éventuelles causés par lui ou par toutes personnes, physiques ou morales, agissant pour son compte, à son personnel, fournisseurs ou toutes personnes pouvant se trouver sur les lieux (tiers, usagers...), ainsi qu'aux EQUIPEMENTS TECHNIQUES dans la mesure où ceux-ci trouvent leur source dans lesdits EQUIPEMENTS TECHNIQUES objets de la Présente Convention.

L'Opérateur restera gardien des EQUIPEMENTS TECHNIQUES et responsable de tous les dommages pouvant leur être causés, y compris par le fait de tiers, la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT ne garantissant aucune surveillance. La présente disposition ne trouvera pas à s'appliquer en cas de dommages sur les Equipements Techniques du fait de la Collectivité et/ou de l'Exploitant.

Chaque Partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à une autre Partie. Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion de la présente convention. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

14.2 : Assurances

L'Opérateur s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition des emplacements objets de la présente, à s'assurer auprès d'entreprises notoirement solvables, contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en qualité d'occupant, tant à l'égard de la COLLECTIVITE et de son EXPLOITANT, des tiers ou usagers (assurances des risques locatifs incluant notamment l'incendie, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace y compris les détériorations à la suite de vol, et assurance recours des voisins et des tiers).

L'Opérateur s'engage également à souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages causés aux biens lui appartenant, à leurs agencements et embellissements, même immeubles par destination, à son mobilier et ses marchandises.

L'Opérateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la COLLECTIVITE et ses assureurs et contre l'EXPLOITANT et ses assureurs pour tous les dommages pouvant résulter de la présente Convention, excepté le cas de malveillance avérée d'un tiers. Réciproquement, la Collectivité et l'Exploitant ainsi que leurs assureurs respectifs renoncent à exercer tout recours contre l'Opérateur et ses assureurs pour les dommages pouvant résulter de la présente Convention, excepté le cas de malveillance avérée d'un tiers.

A la signature de la présente Convention, l'Opérateur doit justifier auprès de la COLLECTIVITE avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, vol, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, recours des tiers.

Les Parties font leur affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elles estiment nécessaire pour couvrir leur responsabilité.

Article 15 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

L'Opérateur fera son affaire dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une réclamation écrite émanant de tiers concernant notamment l'implantation ou le bon fonctionnement des Equipements Techniques mis en place sur l'Ouvrage, reçue soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité ou du Délégué pour communiquer toute information utile et nécessaire pour le traitement de ladite réclamation.

Au cas où cette réclamation persisterait, l'Opérateur s'engage à tout mettre en œuvre pour démontrer le strict respect des Equipements Techniques aux normes en vigueur (par la réalisation d'études, de mesures ou d'analyse, ainsi que la tenue de réunions d'information ou la remise de documentation...).

A la demande de la Collectivité ou du Délégué, l'Opérateur s'engage également à justifier de la suite donnée à cette réclamation.

Article 16 – DUREE

La présente Convention est consentie pour une durée de douze (12) années à compter du 1^{er} janvier 2024.

En cas de changement du Délégué en cours d'exécution de la présente Convention pour quelque raison que ce soit, le nouveau Délégué se substitue de plein droit au Délégué initialement en place et ce, à compter de la signature du contrat à conclure entre la Collectivité et le nouveau Délégué.

Cette substitution de l'Exploitant ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies aux termes de la présente Convention qui demeurent inchangées jusqu'à son terme, y compris en cas de transfert par la Collectivité au nouvel exploitant de la gestion du domaine public occupé.

La Collectivité fait son affaire pour rappeler l'existence de la présente disposition dans le contrat à conclure entre elle et le nouvel exploitant.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide de ne plus avoir recours à un exploitant, celle-ci se substituera d'autorité au Délégué dans l'application de la Convention. Là encore, cette substitution ne saurait donner lieu à une modification des conditions contractuelles définies, à l'exception des indemnités qui ne sauraient être dues à la Collectivité en sus de la redevance.

Article 17 – REDEVANCE DE LA COLLECTIVITE

17.1 - La redevance

La présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle établie à partir des Equipements Techniques contenus dans l'annexe 2.

Le montant de la redevance s'élève à sept mille trois cent soixante euros Hors Taxes (**7360 € HT**), au titre de l'installation des Equipements Techniques sur l'Ouvrage public, autorisés en annexe 2.

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur

Commenté [SS6]:

Commenté [SS7R6]: Pas de reconduction possible. Durée ferme de 12 ans



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

17.2 - Modalités de paiement

La redevance de la Collectivité sera payable annuellement d'avance, le 1^{er} janvier de chaque année sur le compte référencé dans le relevé d'identité bancaire ou postal qu'elle remettra dès la signature des présentes et qui sera joint aux présentes (annexe 5).

Le paiement sera effectué par l'Opérateur par virement à trente (30) jours, à compter de la date de réception de l'avis de paiement.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance.

Les titres de recette faisant apparaître les références suivantes **113917** seront envoyés à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Pour la première et la dernière échéance, la redevance de la Collectivité sera calculée au prorata temporis à compter de la date du 1^{er} jour du mois qui suit sa notification (apposition du cachet Préfectoral sur la Convention).

17.3 - Indexation de la redevance

La redevance est indexée de 2 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 18 : INDEMNITE DU DELEGATAIRE

18.1 - L'indemnité

Le Délégué percevra une indemnité annuelle de **trois mille cent euros (3100 €)**, augmenté de la TVA au taux en vigueur à la date d'éligibilité (actuellement 20%).

Conformément à l'article 9, le Délégué sera indemnisé de ses déplacements en cas d'urgence selon les montants suivants :
Accès entre minuit et 9h le matin : 500 € (frais de déplacement de notre personnel qui viendra ouvrir et surveiller les travaux).

- 18.2 - Modalités de paiement

Les indemnités du Délégué seront payables d'avance, le 1^{er} janvier de chaque année sur le compte référencé dans le relevé d'identité bancaire ou postal qu'il remettra dès la signature des présentes et qui sera joint en annexe 5.

Le paiement sera effectué annuellement par l'Opérateur par virement à soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture.

Pour la première échéance, les indemnités du Délégué seront payables dans les soixante (60) jours de la réception de la facture correspondante, qui sera envoyée dans les trente (30) jours à compter de la réception de la Convention signée.

Tout retard de paiement fera courir de plein droit des pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance.

Pour la première et la dernière échéance, les indemnités du Délégué seront proratisées.

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

Chaque facture émise devra comporter, outre les mentions obligatoires, les éléments suivants :

- Le nom du site ; **CHAMPEAUX 113917**
- Le montant de l'indemnité ;
- Et le montant total à payer

18.3 - Indexation de l'Indemnité

L'indemnité du Déléataire sera majorée de 2% chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente Convention.

Article 19 – RESILIATION

Chacune des clauses est de rigueur et le non-respect de l'une d'elle par l'Opérateur, un (1) mois après une sommation demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la Convention par la Collectivité sans qu'il soit besoin de ne former aucune demande en justice.

La présente Convention pourra être résiliée à l'initiative de la Collectivité, pour un motif tiré de l'intérêt général, des nécessités de l'exploitation imposées par la distribution publique d'eau potable, destination première de l'Ouvrage ou des besoins de services publics de la Collectivité, en respectant si possible un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention pourra également être résiliée, à l'initiative de l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

1. Suppression ou non-renouvellement de la licence d'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique,
2. Refus par l'ANFr (Agence Nationale des Fréquences) d'accorder les autorisations requises,
3. Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives (prévues à l'article 6),
4. Perturbations des émissions radioélectriques de l'Opérateur dues à des modifications de l'urbanisme environnant (prévues à l'article 8.3),
5. Changement de l'architecture du réseau exploité, ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau (prévue à l'article 8.4),
6. Modification des installations par la Collectivité et/ou le Déléataire (prévue à l'article 8.1),
7. Modification des conditions d'accès (prévue à l'article 9),
8. Impossibilité de se conformer aux seuils d'exposition fixés par les normes en vigueur (prévus à l'article 10.2),
9. La Collectivité confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède après déclassement tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou l'Autorité Publique cède l'usufruit attaché à ladite parcelle déclassée.

Dans les cas n° 2 et 8, l'Opérateur sera redevable, envers la Collectivité d'une somme correspondant à **six (6) mois de redevance** pour la Collectivité.

Ces résiliations à l'initiative de l'Opérateur, devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois (3) mois.

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Déléataire et Paraphe de l'Opérateur

Commenté [LK8]: Comme la collectivité est à l'origine de la résiliation, il ya bien un prorata temporis

Commenté [JN9R8]: Laurent: je réitère ma remarque. La collectivité étant à l'initiative de la décision, aucune indemnité ne saurait lui être due ni à son prestataire. Il faut donc maintenir la suppression de cette disposition.

Commenté [SS10R8]: Ok pour supprimer la partie relative au Déléataire, voir avec la Collectivité pour sa partie.

113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

Article 20 – IMPOTS, FRAIS ET TAXES

L'Opérateur supportera tous les frais inhérents à l'exécution de la présente Convention, ainsi que tous les impôts, taxes et redevances, et notamment l'impôt foncier (pour sa quote-part d'occupation des Ouvrages), auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis, les emplacements, locaux, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient mis à disposition de l'Opérateur et exploités par ses soins au titre de la présente Convention.

Article 21 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente Convention, ses annexes, et tous les documents informations et données, qu'elle qu'en soit la forme qu'elles s'échangent à l'occasion de son élaboration et exécution. En conséquence, elles s'interdisent de les divulguer à un tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 22 – DONNEES INFORMATIQUES

Sont considérées comme des Données Personnelles toute information ou tout document auquel l'Opérateur accède à l'occasion des discussions préalables, de la négociation ou de l'exécution de la Convention qui contiendrait, des données permettant d'identifier directement ou indirectement toute personne physique notamment par référence à un identifiant (tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne) ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, si les Parties venaient à avoir accès à des documents et fichiers qui contiennent des Données Personnelles, les Parties s'engagent à traiter les Données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen sur la Protection des Données Personnelles 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chaque Partie est pleinement responsable des dommages causés à l'autre Partie et/ou aux tiers au titre du traitement des Données Personnelles lorsque :

- elle n'a pas respecté les obligations lui incombant, ou
- elle a agi en dehors des instructions licites de la Partie ou contrairement à celles-ci, ou
- en cas de fuites de Données Personnelles ayant exclusivement pour origine ses systèmes.

Article 23 – DECLASSEMENT ET TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

La Collectivité fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement du réservoir d'un domaine à un autre, l'existence de la Convention.

La Collectivité s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert du réservoir dès qu'elle en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où la Collectivité souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle et/ou du réservoir déclassés sur lesquels sont implantés les Equipements Techniques, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, la Collectivité transmettra à INFRACOS par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle et/ou réservoir. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ces biens. Il en sera de même en cas de volonté de la Collectivité de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle et/ou réservoir.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de la Collectivité.

Commenté [11]: A statuer par la Collectivité.



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

Article 24 – NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la présente Convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourrait être indiquée par écrit à l'autre Partie.

Si la notification est adressée à la Collectivité :

➤ A l'attention de Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

1 rue des petits champs
77820 Le Chatelet-en-Brie
Téléphone : 01 60 66 67 10
E-mail : accueil@cbbrc.fr

Si la notification est adressée au Fermier :

Société des Eaux de Melun
Monsieur Florent MAURY
198 rue Foch – Zone Industrielle de Vaux le Pénil
77005 MELUN Cedex
E-mail : florent.maury@veolia.com

Si la notification est adressée à l'Opérateur :

INFRACOS
Monsieur Frédéric REDONDO
Adresse : 20 rue Troyon 92310 SEVRES
E-mail : guichetunique@infracos.fr /N°Guichet Unique 0805 801 801

Article 25 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque Partie informera l'autre de tout changement susceptible d'intervenir.

Article 26 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français. Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Melun.

Article 27 – AVENANT / NOVATION

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.
L'Installation de tout nouvel équipement fera l'objet d'un avenant.

La présente Convention emporte novation des engagements antérieurs.

Article 28 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 - Délibération du conseil communautaire ;
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le descriptif des travaux autorisés ;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques implantés sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
- Annexe 3 - La fiche "Informations Pratiques" ;
- Annexe 4 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter ;

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont 1 pour la Collectivité, 1 pour le Délégué, 1 pour l'Opérateur,

Pour la Collectivité	Pour le Délégué
Monsieur Christian POTEAU Président A Le	Yvon DURAND Gérant A Le
Pour l'Opérateur	
Monsieur Frédéric REDONDO Président A Le	

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

ANNEXE 1

Délibération

Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur

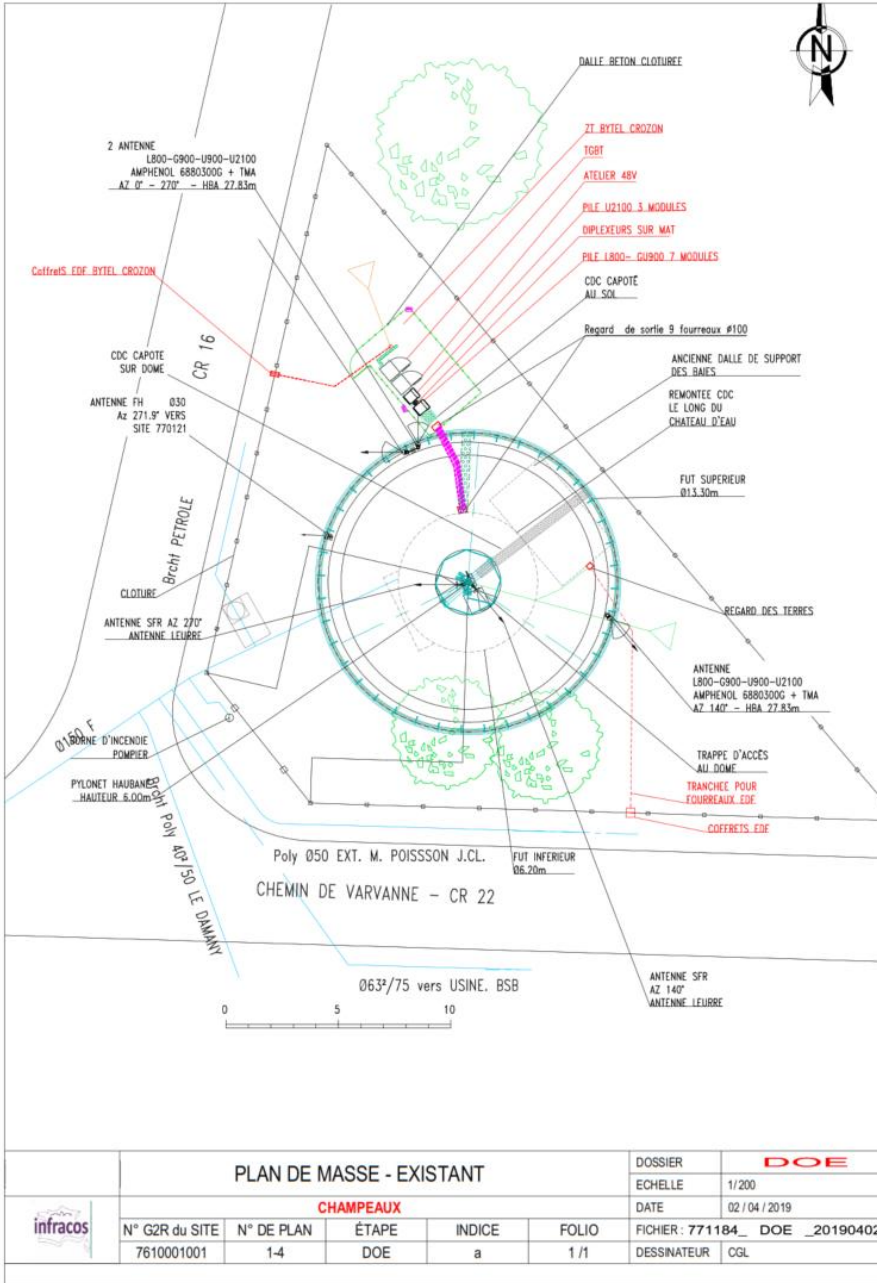
113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

ANNEXE 2

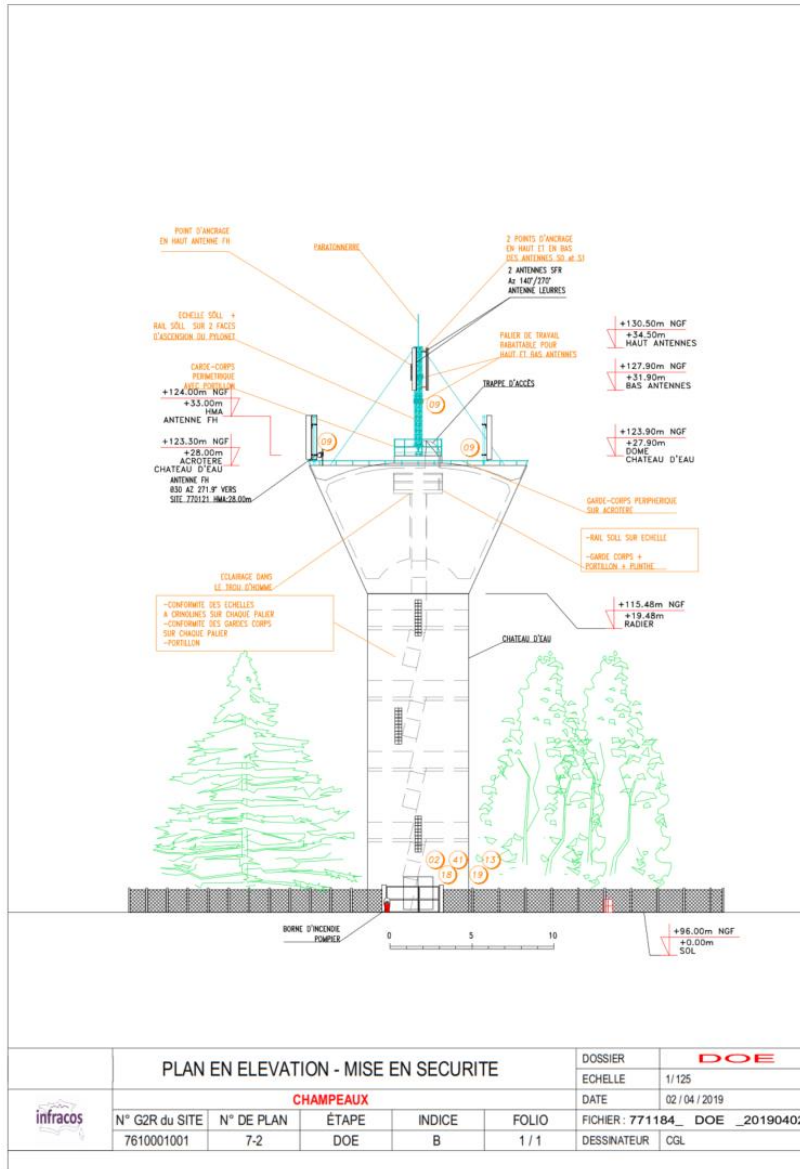
La station radioélectrique sera composée des Equipements Techniques maximum suivants:

- 6 antennes (dimensions maximales de 2,70 mètres de hauteur et 0,50 mètre de largeur) y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage
- 6 faisceaux hertziens (diamètre compris entre 0,30m et 1,20m environ), y compris leurs systèmes de réglage, de fixation ou de capotage
- 5 armoires techniques ou modules et leurs coffrets associés des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques et/ou le long de la terrasse ou de la façade y compris leurs systèmes de fixation
- des câbles arrivant dans la propriété cheminant dans des gaines techniques et/ou le long de la terrasse ou de la façade y compris leurs systèmes de fixation
- système de contrôle d'accès
- systèmes de balisage et d'éclairage
- systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)
- système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion
- un cheminement de fibres
- un boîtier d'épissurage optique

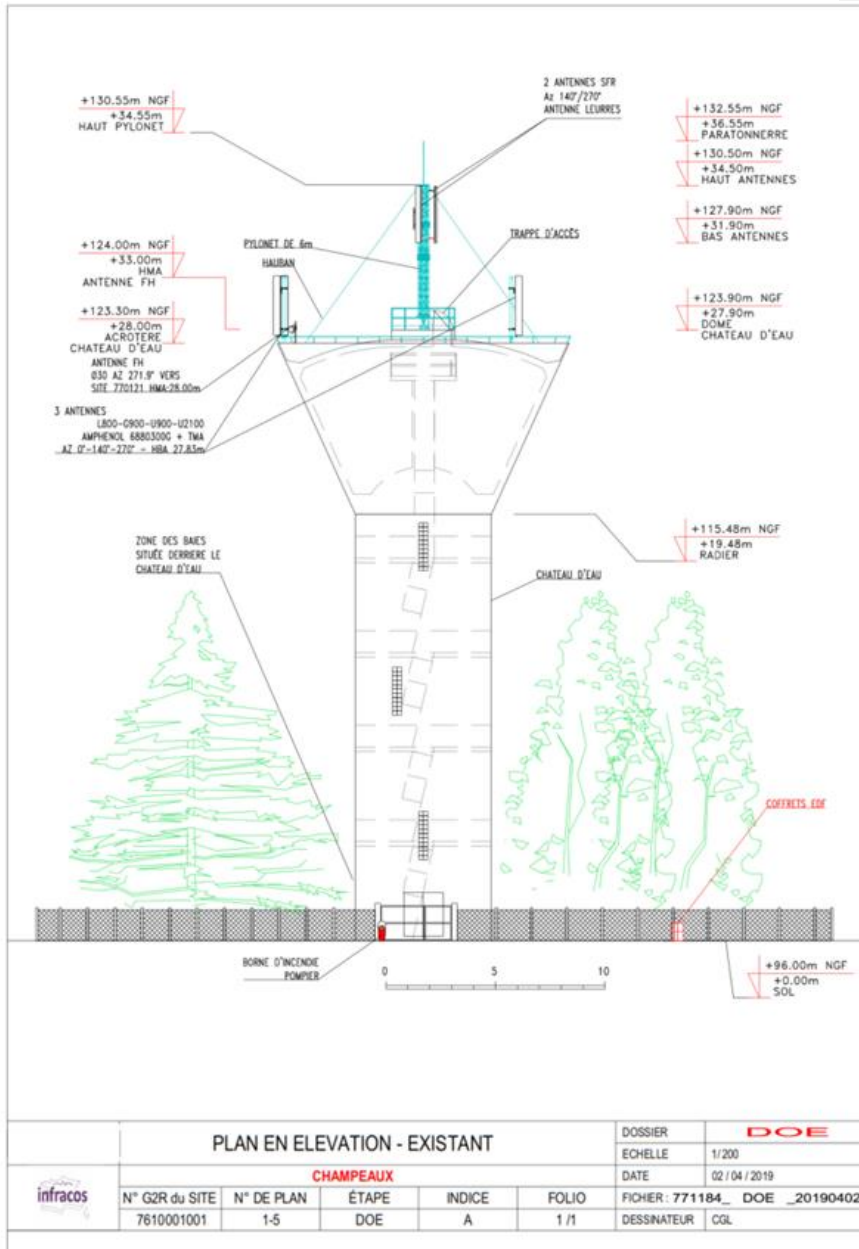
113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

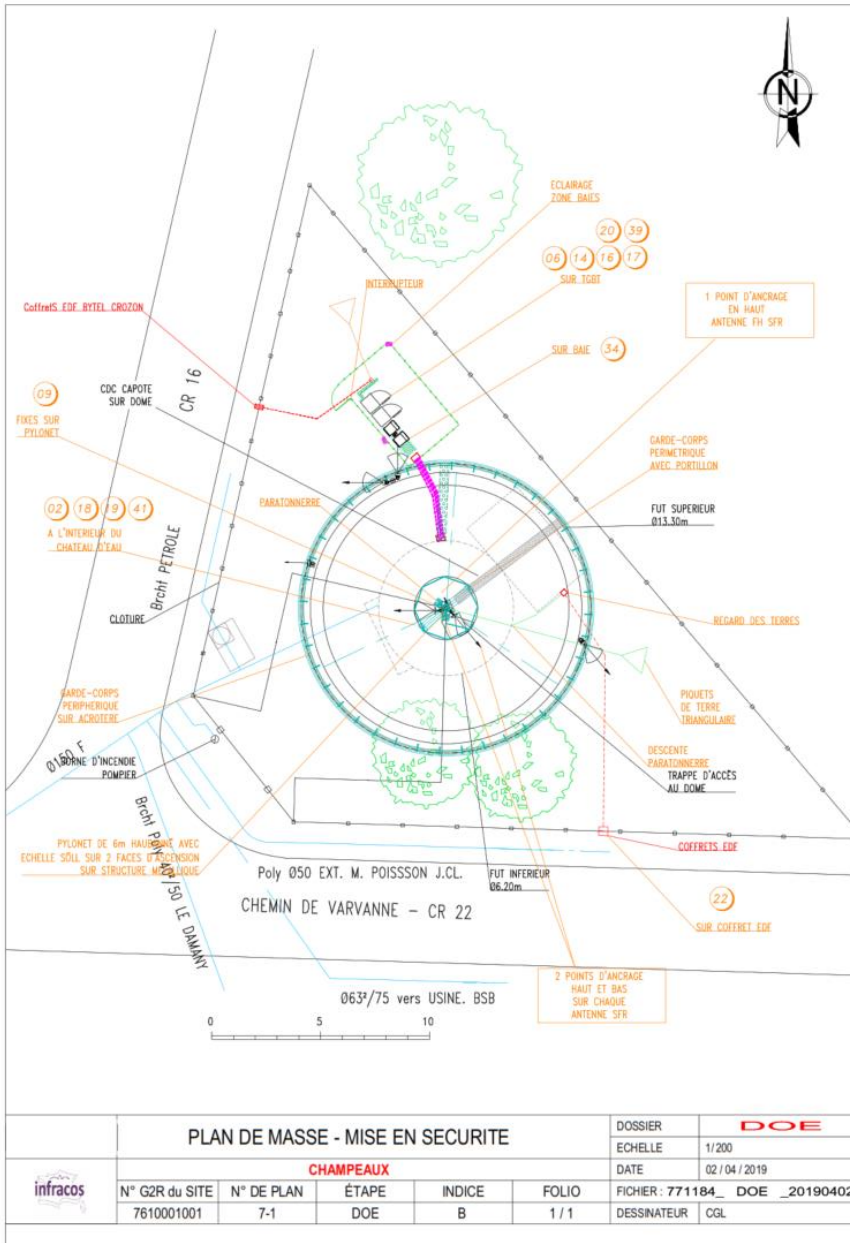


113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)

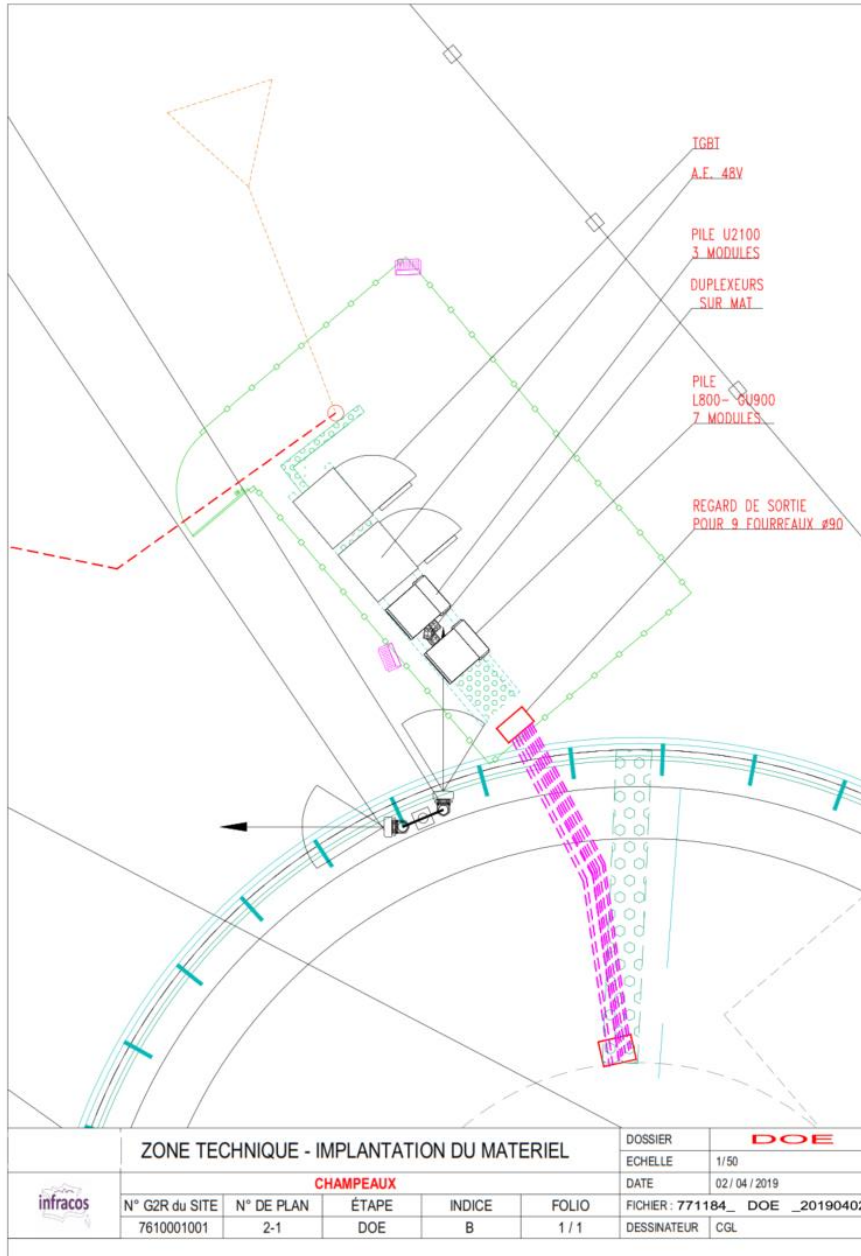


Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur

113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX (77 720)



Paraphe de la Collectivité et Paraphe du Délégué et Paraphe de l'Opérateur



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

ANNEXE 3

Informations pratiques

1. Interlocuteurs

- La Collectivité :

Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
1 rue Des Petits Champs
77820 Le CHATELET EN BRIE
Le Président
Monsieur Christian POTEAU

Tel : 01 60 66 67 10
Courriel : accueil@ccbrc.fr

- Véolia Eau :

La Société des Eaux de Melun
Directeur du Territoire Seine et Marne
Monsieur Florent MAURY
198 rue Foch – Zone Industrielle de Vaux le Pénil
77005 MELUN Cedex

E-mail : florent.maury@veolia.com

- INFRACOS :

INFRACOS
Service Guichet Unique Patrimoine
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Téléphone : 0805.801.801
Courriel : guichetunique@infracos.fr



113917 Convention relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de CHAMPEAUX
(77 720)

ANNEXE 4

Informations sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.